



COUR MARTIALE

Référence : *R c Cyr*, 2012 CM 4020

Date : 20121102

Dossier : 201243

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Matelot-chef P.J.A.A. Cyr, contrevenant

Devant : Lieutenant-Colonel J.-G. Perron, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

[1] Matelot-chef Cyr, en ce qui concerne le premier chef d'accusation, la cour a prononcé à votre égard, à l'issue d'un procès complet, un verdict annoté de culpabilité selon lequel vous avez obtenu, par un faux semblant, la somme de 461,42 \$ et non de 663,32 \$ du gouvernement du Canada en réclamant une indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé relativement à un mode de transport que vous n'avez pas utilisé. La cour a ordonné le sursis de l'instance quant au deuxième chef d'accusation. Elle vous a déclaré coupable de l'infraction d'avoir obtenu une chose par un faux semblant contrairement à l'alinéa 362(1)a) du *Code criminel* du Canada, laquelle infraction a fait l'objet d'une accusation portée en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. La cour doit maintenant infliger une peine juste et appropriée en l'espèce.

[2] Le 15 juillet 2010, vous vous êtes présenté à la salle des rapports de la BFC Esquimalt, où vous avez signé une demande d'avance comptable de fonds publics s'élevant à 1 369,12 \$. Vous y précisez que l'objet de la demande est le suivant :

[TRADUCTION] « ADC – 21 août au 12 septembre 2010 ». En outre, vous avez déposé votre autorisation de congé signée et avez fait état de votre intention de vous déplacer au moyen d'un véhicule automobile personnel.

[3] Dans votre témoignage, vous avez affirmé que vous aviez initialement prévu aller rencontrer vos parents à Kingston en véhicule automobile. Vous vous joindriez ensuite à eux pour vous rendre par le même mode de transport au mariage de votre frère devant être célébré à Halifax le 28 août. Vous reviendriez ensuite avec vos parents pour assister au mariage de votre sœur à Kingston, où vous demeureriez jusqu'à votre retour à Victoria en véhicule automobile. Vous auriez parlé à votre mère entre le 16 et le 19 juillet et elle vous aurait proposé de plutôt prendre l'avion puisque vous passeriez une dizaine de jours sur la route pendant votre période de congé. Il a donc été décidé que vous prendriez l'avion jusqu'à Halifax et que vous reviendriez à Kingston en véhicule automobile avec votre famille.

[4] Le 19 juillet 2010, vous avez acheté un aller simple sur un vol d'Air Canada qui partait de Victoria (C.-B.) le 26 août 2010 à destination de Halifax. Le coût total de ce vol s'élevait à 393,25 \$. Le 8 août 2010, un aller simple d'Air Canada partant de Toronto (Ontario) le 12 septembre 2010 à destination de Victoria (C.-B.) a été acheté. Le coût total de ce vol s'élevait à 422,76 \$. Le coût des vols totalisait donc 816,01 \$.

[5] Le 1^{er} octobre 2010, vous vous êtes rendu à la salle des rapports de la BFC Esquimalt, où vous avez déposé une formule générale de demande d'indemnité au titre de l'aide au déplacement en congé pour la période du 21 août au 12 septembre 2010 concernant votre déplacement de [TRADUCTION] « Victoria (C.-B.) à Kingston (Ont.) en véhicule automobile personnel », soit une distance de 8 557 kilomètres, pour une somme totale de 1 454,69 \$. Dans ce document que vous avez signé, vous [TRADUCTION] « atteste[z] que les éléments réclamés n'ont pas fait l'objet d'une réclamation antérieure et que les précisions données sont exactes ». Vous avez obtenu une somme additionnelle de 85,57 \$ en règlement définitif de votre demande d'ADC.

[6] La cour a conclu que vos dépenses réelles totalisaient 993,27 \$. Il s'agit de la somme que vous auriez pu réclamer compte tenu du mode de transport que vous avez choisi. La cour a estimé que vous aviez reçu une somme de 461,42 \$ supérieure au montant du remboursement auquel vous aviez droit.

[7] Comme l'a signalé la Cour d'appel de la cour martiale, la détermination de la peine est un processus fondamentalement subjectif et individualisé où le juge du procès a l'avantage d'avoir vu et entendu tous les témoins; c'est l'une des tâches les plus difficiles que le juge du procès doit accomplir.

[8] La Cour d'appel de la cour martiale a également mentionné que les objectifs fondamentaux du prononcé de la peine figurant au *Code criminel* s'appliquaient au système de justice militaire et que le juge du procès devait en tenir compte au moment de déterminer la peine. L'article 718 du *Code criminel* prévoit que le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer « au respect de la loi et au maintien d'une

société juste, paisible et sûre » par l'imposition de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- (a) dénoncer le comportement illégal;
- (b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- (c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- (d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- (e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- (f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[9] Les dispositions relatives à la détermination de la peine qui sont énoncées aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel* prévoient un processus individualisé de détermination de la peine suivant lequel la cour doit prendre en compte non seulement les circonstances de l'infraction, mais aussi la situation particulière du délinquant. La peine doit également être semblable à celle infligée dans des circonstances semblables. Le principe de la proportionnalité constitue un élément central de la détermination de la peine. La Cour suprême du Canada nous enseigne que le principe de proportionnalité exige que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié, compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. Mais la détermination de la peine constitue également une « forme de censure judiciaire et sociale ». Une peine proportionnée peut exprimer, dans une certaine mesure, les valeurs et les préoccupations que partage la société.

[10] Le juge doit soupeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte des circonstances particulières de l'affaire. Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs. La peine sera par la suite ajustée dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance des circonstances atténuantes ou aggravantes.

[11] Or, la Cour d'appel de la Cour martiale a également souligné que le contexte précis peut, dans des circonstances appropriées, justifier et, à l'occasion, exiger une peine qui favorisera l'atteinte d'objectifs d'ordre militaire. Mais il faut se rappeler que l'objectif ultime de la détermination de la peine dans le contexte militaire est le rétablissement de la discipline chez le contrevenant et dans la société militaire. La cour doit infliger la peine la moins sévère nécessaire pour assurer le maintien de la discipline.

[12] Une seule sentence est prononcée à l'endroit d'un contrevenant, mais la sentence peut prévoir plusieurs peines. La poursuite laisse entendre que les principes de

détermination de la peine suivants s'appliquent en l'espèce : la dissuasion générale, la dissuasion particulière et la réprobation. La poursuite a invoqué quatre décisions pour faire valoir que la peine minimale à imposer en l'espèce est un blâme et une amende de 2 000 \$. L'avocat de la défense soutient qu'une amende de 1 000 \$ constitue une peine appropriée en l'espèce.

[13] Je vais d'abord examiner les facteurs aggravants. À mon avis, l'infraction en l'espèce n'est pas objectivement grave. En effet, le législateur a choisi d'imposer une peine maximale de deux ans lorsque ce genre d'infraction est poursuivie par mise en accusation. En réalité, il s'agit de la peine la moins grave susceptible d'être prononcée dans le cas d'un acte criminel. Subjectivement, j'estime que cette infraction n'est pas aussi grave que les infractions par suite desquelles le contrevenant n'a droit à aucune partie de la somme réclamée. Vous avez été déclaré coupable d'avoir obtenu, par un faux semblant, une somme de 461,42 \$ sur les 1 454,69 \$ qui vous ont été versés sur le fondement des faux renseignements que vous avez donnés aux commis responsables de vos demandes et de votre formule générale de demande d'indemnité. Vous pouviez réclamer une indemnité au titre de l'ADC, mais vous avez choisi de réclamer plus que la somme à laquelle vous aviez droit.

[14] Selon moi, la preuve présentée au procès n'établissait pas clairement qu'il y avait eu préméditation de votre part. J'ai déjà mentionné dans mon verdict que je suis disposé à croire que vous aviez l'intention de faire l'aller-retour à Kingston en voiture lorsque vous avez reçu votre avance de 1 369,12 \$ le 15 juillet 2010. En revanche, il ressort sans équivoque de la preuve que vous connaissiez le coût des deux vols et de vos courses en taxi lorsque vous avez présenté la version définitive de votre réclamation le 1^{er} octobre 2010. Vous saviez à ce moment que vous aviez dépensé environ 950 \$ et que vous réclamiez une somme beaucoup plus importante. Vous auriez alors pu informer le commis du mode de transport réellement utilisé, mais vous ne l'avez pas fait. En conséquence, je n'estime pas qu'il y ait eu beaucoup de préméditation dans le cadre de cette infraction et je ne considère pas qu'il s'agisse d'un facteur aggravant.

[15] Vous n'avez pas été entièrement sincère avec les enquêteurs SNEFC au cours de votre entrevue. Vous avez admis que vous aviez pris l'avion pour vous rendre à Halifax, mais vous avez menti lorsque vous avez expliqué pourquoi vous aviez décidé de prendre l'avion et lorsque vous avez affirmé que vous aviez utilisé une voiture pour retourner à Victoria. Vous avez précisé pendant votre témoignage que vous aviez menti pour protéger votre épouse. Vous avez témoigné dans le cadre de votre procès et la cour a jugé que vos explications quant aux raisons pour lesquelles vous n'aviez pas informé les commis de votre véritable mode de transport n'étaient pas dignes de foi. Cette appréciation de votre crédibilité m'incite à croire que la présente sentence doit notamment se fonder sur le principe de la dissuasion particulière.

[16] Vous vous êtes enrôlé dans la Force de réserve en 2011. La pièce 17, soit votre sommaire des dossiers du personnel militaire, révèle que vous avez servi environ 540 jours en classes A et B entre 2001 et 2008. Vous avez été employé dans le cadre d'un protocole d'entente visant le service de réserve en classe C du 18 juin 2009

au 17 juin 2012 auprès de l'Unité de plongée de la Flotte (Pacifique). Vous avez été nommé matelot-chef le 1^{er} janvier 2011; à ce titre, vous étiez matelot de 1^{re} classe lorsque vous avez commis l'infraction. Vous étiez âgé de 26 ans à la date de perpétration de l'infraction. Je ne considère pas que votre rang constitue un facteur aggravant, mais vous étiez assez âgé et possédiez suffisamment d'expérience au sein des FC pour savoir qu'il était peu avisé de frauder le gouvernement du Canada.

[17] Vous avez exercé votre droit de plaider non coupable. Vous avez été déclaré coupable par la cour au terme d'un procès complet. L'exercice de ce droit ne peut être considéré négativement, pas plus qu'il ne peut constituer un facteur aggravant. Selon la jurisprudence canadienne, le contrevenant qui avoue sa culpabilité rapidement et qui collabore avec la police démontre généralement qu'il regrette ses actes et qu'il assume la responsabilité de ses actes illégaux et du préjudice qu'il a causé. Par conséquent, une telle collaboration avec la police et un aveu de culpabilité rapide seront généralement considérés comme des facteurs atténuants. Bien que la doctrine puisse être mitigée à cet égard, cette approche n'est généralement pas perçue comme allant à l'encontre du droit au silence et du droit à ce que le ministère public prouve hors de tout doute raisonnable l'accusation portée contre l'accusé, mais est plutôt perçue comme un moyen pour les tribunaux d'infliger des peines plus légères. En effet, l'aveu de culpabilité signifie généralement que les témoins n'auront pas à témoigner, ce qui réduit grandement les coûts associés à la procédure judiciaire. De plus, l'aveu de culpabilité signifie généralement que l'accusé désire assumer la responsabilité de ses actes illégaux.

[18] L'accusé qui plaide non coupable ne peut espérer recevoir le même traitement par les tribunaux. Cela ne signifie pas que la peine sera plus lourde parce que l'accusé a été déclaré coupable après avoir nié sa culpabilité. Cela signifie seulement que le facteur atténuant rattaché à un plaidoyer de culpabilité n'aura pas d'incidence sur sa peine.

[19] J'examinerai maintenant les facteurs atténuants en l'espèce. Vous n'avez pas de fiche de conduite, ce qui fait de vous un délinquant primaire. Après le prononcé du verdict, vous avez remis au caissier de la salle des rapports de la BFC Esquimalt la somme de 461,42 \$ en restitution de la somme obtenue par un faux semblant. Ce paiement volontaire évite aux Forces canadiennes d'avoir à recourir au processus administratif qui aurait autrement été nécessaire pour recouvrer cette somme de vous.

[20] J'ai minutieusement examiné la pièce 21, laquelle réunit trois sommaires des dossiers du personnel militaire établis alors que vous serviez dans l'Unité de plongée de la Flotte (Pacifique). Votre rendement a été qualifié d'exceptionnel ou de supérieur, selon l'année, et vos possibilités d'exceptionnelles ou d'excellentes. Il s'agit d'un bon rapport d'évaluation qui révèle que vous avez gagné le respect de vos pairs et de vos supérieurs par vos efforts constants.

[21] Je suis toujours préoccupé lorsqu'une affaire tarde à être instruite. La cour ne dispose d'aucun renseignement au sujet du retard à tenir la présente audience. L'infraction a été perpétrée le 1^{er} octobre 2010 et la police militaire en a eu

connaissance en novembre 2010. Le Matelot-chef Cyr a été interrogé le 15 décembre 2010. Un Registre de procédure disciplinaire a été produit le 26 août 2011. Le capitaine de corvette Reeves a signé un acte d'accusation le 28 juin 2012 et les mises en accusation ont été prononcées le 6 juillet 2012.

[22] L'avocat de la défense a mentionné que la cour n'était saisie d'aucun élément de preuve établissant qu'il s'agit d'une affaire de fraude complexe et qu'il aurait donc été nécessaire de procéder à une enquête longue et ardue. La Cour suprême du Canada a statué qu'une conduite répréhensible des représentants de l'État qui ne viole pas la Charte peut constituer un facteur atténuant pour l'établissement de la peine. Dans les cas où la conduite répréhensible de ces derniers se rapporte aux circonstances liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, le juge qui prononce la peine peut tenir compte des faits pertinents lorsqu'il établit une sanction juste, sans devoir invoquer le paragraphe 24(1) de la Charte (voir le paragraphe 3 de l'arrêt Nasogaluak).

[23] Je ne conclus pas à l'existence d'une conduite répréhensible du procureur de la poursuite ou de toute autre personne responsable d'avoir porté la présente affaire devant la justice. Néanmoins, je n'ai été saisi d'aucun élément de preuve susceptible d'expliquer ce retard. Une accusation portée en vertu du code de discipline militaire est traitée par la poursuite et tout autre responsable du processus disciplinaire avec toute la célérité que les circonstances permettent (voir l'article 162 de la *Loi sur la défense nationale*). De longs délais nuisent autant aux fins disciplinaires qu'aux fins de la justice militaire. Ils ont souvent, en outre, un effet négatif sur le délinquant. Je vais donc considérer ce retard comme un facteur atténuant.

[24] Matelot-chef Cyr, veuillez vous lever. J'estime que la peine à infliger en l'espèce doit être axée principalement sur la dénonciation de la conduite du contrevenant et sur sa réadaptation.

[25] Pour déterminer la peine appropriée, la cour a tenu compte des circonstances entourant la commission de cette infraction, de la jurisprudence applicable, des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes, des observations tant de la poursuite que de votre avocat ainsi que des principes applicables en matière de détermination de la peine.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[26] Vous **CONDAMNE** à une réprimande et à une amende de 1 200 \$. Cette amende doit être payée par versements mensuels de 200 \$. Si vous êtes libéré des Forces canadiennes, la totalité du montant en souffrance sera exigible et payable la veille de la prise d'effet de cette libération.

Avocats

Capitaine de corvette P.D. Desbiens, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat du Matelot-chef P.J.A.A. Cyr

Capitaine de corvette D.T. Reeves, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine